

Arrêt

n° 88 686 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile, annexe 13 quater* », prise le 12 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Mes D. ANDRIEN et E. VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 5 mars 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 58 195 du 21 mars 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 12 avril 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 73 923 du 26 janvier 2012 par lequel le Conseil de céans a, une fois encore, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 22 février 2012, la requérante a, une troisième fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 27 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en

considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 6 mars 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 12 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 05/03/2010, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 22/03/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 12/04/2011, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 30/01/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 22/02/2012, l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile, clôturée le 27/02/2012 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 06/03/2012, l'intéressée a introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle elle apporte une lettre, une copie d'une "Assignation à Domicile inconnu" (sic) et un article internet;

Considérant que la lettre de la tante de l'intéressée est de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;

Considérant que l'intéressée produit la copie d'une "Assignation à Domicile inconnu" (sic) qu'elle aurait reçu via mail sans apporter la preuve que cette copie est conforme à l'original;

Considérant que l'article tiré d'internet concerne une situation générale et non l'intéressée elle-même;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...]

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir , de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/8 , 51/10 alinéa 2 , 57/6.1 ° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil. »

Après avoir reproduit les termes de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat s'y rapportant, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas contesté « la qualité d'éléments nouveaux que sont la lettre de sa tante, l'assignation à Domicile inconnu (sic) et l'article déposées » et d'avoir jugé « directement que ces documents ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution. Or, une telle appréciation ne relève pas de sa compétence, mais de celle du CGRA (article 57/6.1 ° de la loi du 15.12.1980). En appréciant les nouveaux éléments au regard des critères de la Convention de Genève, la partie adverse a pris ces éléments en considération et ne pouvait plus, à l'issue de cet examen, faire application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 mais devait transférer le dossier au CGRA en application de l'article 51/10 alinéa 2 (...) ». Elle en conclut que « la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision, a violé l'article 51/8 et excédé ses pouvoirs (violation des articles 51/10 alinéa 2 et 57/6.1 °). ».

Subsiliairement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver « concrètement en quoi la lettre de [sa] tante ne serait pas probante indépendamment de sa nature

privée » et estime que le fait que « l’assignation à domicile inconu » (sic) soit produite en copie « ne peut suffire à en affecter la force probante ».

3. Discussion

3.1. L’acte attaqué est pris sur la base de l’article 51/8, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers.

Cette disposition porte que « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d’asile en considération lorsque l’étranger a déjà introduit auparavant la même demande d’asile auprès d’une des autorités désignées par le Roi en exécution de l’article 50, alinéa 1^{er}, et qu’il ne fournit pas de nouveaux éléments qu’il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d’une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l’article 48/3 ou de sérieuses indications d’un risque réel d’atteintes graves tels que définis à l’article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l’étranger aurait pu les fournir.* »

Partant, lorsqu’il fait application de cette disposition, le pouvoir d’appréciation du Ministre ou de son délégué se limite à l’examen du caractère nouveau des éléments invoqués sans qu’il puisse se prononcer sur la crédibilité de ceux-ci.

Il lui appartient ainsi de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précédente ou apportent une preuve nouvelle d’une situation antérieure et de vérifier si l’étranger n’était pas en mesure de fournir ces éléments à l’appui de sa demande d’asile précédente (en ce sens, notamment : C.E., n°88.870 du 11 juillet 2000 ; n°97.534 du 6 juillet 2001 ; n°101.234 du 28 novembre 2001 ; n°105.016 du 22 mars 2002 ; n°118.202 du 10 avril 2003 ; n°127.614 du 30 janvier 2004 ; n°135.790 du 6 octobre 2004 ; n°188.021 du 18 novembre 2008).

Dans ce cadre, afin de respecter son obligation de motivation formelle, l’autorité administrative doit indiquer dans sa décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés comme nouveaux ne le sont pas au sens de la disposition précitée.

3.2. En l’occurrence, le Conseil observe, à l’instar de la partie requérante, qu’en motivant la décision querellée par les constats que « *la lettre de la tante de l’intéressée est de nature privée, nature dont il découle qu’il ne peut en être apporté aucune preuve* », et que la partie requérante a « *produit la copie d’une “Assignation à Domicile inconu” (sic) qu’elle aurait reçu via mail sans apporter la preuve que cette copie est conforme à l’original* », la partie défenderesse s’est prononcée sur la fiabilité des éléments présentés comme nouveaux et ne s’est dès lors pas limitée à un examen du caractère nouveau des éléments produits par la partie requérante, violant de la sorte tant l’article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que son obligation de motivation formelle (dans le même sens : CCE, arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

3.3. Dans sa note d’observations la partie défenderesse rappelle, renvoyant à la jurisprudence du Conseil de céans en son arrêt n°29 391 du 30 juin 2009, que lorsque la partie requérante dépose des éléments nouveaux, « *il [lui] revient également [...] d’exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu’il existe de sérieuses indications d’une crainte fondée de persécution ou d’un risque réel d’atteintes graves dans son chef. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu’ils se révèlent d’une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d’une crainte d’être persécuté ou de l’existence d’un risque réel d’atteinte grave* ».

Le Conseil constate néanmoins que s’il n’est nullement contesté que la partie défenderesse dispose de cette compétence, qui lui est octroyée par l’article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, il n’en reste pas moins qu’en appréciant la fiabilité de l’assignation et du courrier produits, elle a outrepassé le pouvoir qui lui est dévolu dans ce cadre, en sorte que cette allégation n’est pas de nature à énerver le raisonnement formulé *supra*, au point 4.2. du présent arrêt. Dans la même perspective, la jurisprudence citée par la partie défenderesse ne saurait trouver à s’appliquer en l’espèce, notamment dans la mesure où la motivation de l’acte attaqué dans le cadre de cette cause n’est nullement fondée sur l’appréciation, par la partie défenderesse, de la fiabilité des nouveaux éléments produits par la partie requérante à l’appui de sa nouvelle demande d’asile.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse allègue qu’elle « *ne pourrait être tenue à davantage de précision sans être contrainte à fournir les motifs de ces motifs, contrainte à laquelle elle ne peut être* »

soumise », le Conseil constate néanmoins que dans la mesure où elle a fait une application incorrecte de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'explicité *supra*, au point 4.2. du présent arrêt, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne revêtent pas un caractère nouveau, ne sont pas adéquats. Dans cette perspective, l'exigence d'une motivation fondée sur une application *ad hoc* de l'article 51/8 précité ne saurait être interprétée comme la contraignant à expliciter les motifs des motifs retenus dans l'acte attaqué.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la partie requérante en considération en regard des documents produits.

3.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM